

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 26
DECÉMBRE 2020

4 €
ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA
HAUTE-GARONNE**

SOMMAIRE

Arrêtés

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE SERVICES OPÉRATIONNELS

DIRECTION DES ROUTES

Arrêtés permanents

Arrêté permanent n° 17/20 portant interdiction :

- de circulation et de stationnement aux poids-lourds de plus de 3.5 tonnes
- de stationner sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
- de déposer des déchets

sur l'aire de covoiturage dénommée «Aire de Lavelanet » sur la route départementale n° 8 , sur le territoire de la commune de Lavelanet de Comminges. 5

Arrêté permanent n° 18/20 portant limitation de vitesse des véhicules admis à circuler sur la route départementale n° 117 sur le territoire des communes de Montsaunes et Saint-Martory. 8

Arrêté permanent n° 19/20 portant limitation de vitesse des véhicules admis à circuler sur la route départementale n° 27B sur le territoire des communes de Salles et Pratviel et d'Antignac. 10

Arrêté permanent n° 21/20 portant interdiction de stationnement, dans les deux sens de circulation, sur la route départementale n° 68E sur le territoire de la commune de Clermont le Fort. 12

Arrêté permanent n° 22/20 portant interdiction :

- de circulation et de stationnement aux poids-lourds de plus de 3.5 tonnes
- de stationner sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
- de déposer des déchets

sur l'aire de covoiturage dénommée «Aire de BousSENS » sur la route départementale n° 817 , sur le territoire de la commune de BousSENS. 14

Arrêté permanent n° 23/20 portant règlementation de la circulation au droit des chantiers courants et interventions d'urgence sur les routes départementales hors agglomération. 17

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE DES SOLIDARITES

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Direction adjointe : Protection maternelle et infantile

Accueil enfants de moins de 6 ans

Décision en date du 20 novembre 2020 concernant l'établissement d'accueil collectif «Accueil du grand rond» à Toulouse.	21
Décision en date du 1^{er} décembre 2020 concernant l'établissement d'accueil collectif «Les Jardins de Louise» à Toulouse.....	22
Décision en date du 1^{er} décembre 2020 concernant l'établissement d'accueil collectif «Babilou Woodparc» à Toulouse.....	23
Décision en date du 3 décembre 2020 concernant l'établissement d'accueil collectif dit micro-crèche «Les P'tits pieds des Chérubins» à Cugnaux.....	24
Décision en date du 4 décembre 2020 concernant l'établissement d'accueil collectif «Le Hibou» à Toulouse.....	25

Direction adjointe : Aide Sociale à l'enfance

Adoption

Arrêté en date du 11 décembre 2020 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat.....	26
--	----

Prestations ASE

Arrêté en date du 16 novembre 2020 portant la tarification applicable à compter du 1 ^{er} novembre 2020 de la maison d'enfants à caractère social « MECS F.Barrau » à Revel.	28
Arrêté en date du 19 novembre 2020 portant extension de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint-Joseph » à Toulouse.	30
Arrêté en date du 23 novembre 2020 portant transfert des locaux et extension du Centre Maternel « Sainte-Lucie » à Toulouse et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse. ...	32
Arrêté en date du 26 novembre 2020 portant tarification 2020 du dispositif d'accompagnement à domicile du Centre Educatif « l'Estelas » à His.....	34
Arrêté en date du 26 novembre 2020 portant tarification 2020 du dispositif d'accompagnement à domicile de la MECS « Transition » à Toulouse.	37



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté Permanent n°17/20

Portant interdiction :

- de circulation et de stationnement aux poids-lourds de plus de 3.5 tonnes
- de stationner sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
- de déposer des déchets

sur l'aire de covoiturage dénommée « Aire de Lavelanet » :
sur la route départementale n° 8
sur le territoire de la commune de Lavelanet de Comminges

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-3 et R116-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu le Décret n°2006-1657 et le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code de l'Action sociale et de la famille et notamment son article L241-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Lavelanet de Comminges en date du 23/10/2020 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Carbone en date du 27/10/20.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération et de veiller à la sécurité des usagers ;

Considérant que des aires de covoiturage ont été aménagées par le Conseil départemental pour favoriser cette pratique entre automobilistes et que ces aménagements ne sont pas compatibles avec la circulation et le stationnement de poids-lourds ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de réserver sur les zones de stationnements aménagées ouverts au public, des emplacements adaptés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant l'aménagement de l'aire de covoiturage départementale dénommée « Aire de Lavelanet de Comminges » en bordure de la RD 8 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Lavelanet de Comminges ;

Considérant la nécessité de conserver ces aires faisant partie du domaine public routier dans un bon état de propreté ;

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de **Lavelanet de Comminges** la route départementale n° **8** est rendue **prioritaire au point repère 54+370** soit au niveau de la sortie de l'aire de covoiturage dénommée « **Aire de Lavelanet de Comminges** ».

La prescription de « **Cédez le Passage** » en sortie de l'aire de covoiturage sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type **AB3 a + M9 c** conforme à l'article 3-1 de l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 au niveau de la voie de sortie

Article 2 :

Sur cette même aire de covoiturage, la circulation et le stationnement de tous les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes sont interdits.

Article 3 :

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite seront matérialisés sur l'aire de covoiturage visée à l'article 1 du présent arrêté.

Les utilisateurs de ces emplacements réservés sont tenus d'arborer sur le véhicule la carte de stationnement pour personne handicapée.

Article 4 :

Cette aire est exclusivement destinée à l'usage du covoiturage et tout autre usage est interdit. Il est notamment interdit de déposer des déchets ou toute substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Article 5 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation matérielle conforme aux textes en vigueur.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante qui les portera à la connaissance du public.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la commune de Lavelanet de Comminges, ainsi qu'au Secteur Routier Départemental de Cazères.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 9 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Chef du Secteur Routier départemental de Cazères,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le Maire de la commune de Lavelanet de Comminges,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 10 décembre 2020

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Arrêté permanent n°18/20

Portant limitation de la vitesse des véhicules admis à circuler sur la route départementale n° 117 sur le territoire des communes de MON TSAUNES et SAINT MARTORY.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu l'avis du Maire de la commune de MON TSAUNES en date du 03/11/2020.

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINT MARTORY en date du 15/10/2020.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SALIES DU SALAT en date du 16/10/2020.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire des communes de **MONTSAUNES** et **SAINT MARTORY**, la vitesse des véhicules circulant dans les deux sens sur la route départementale n°117, entre les points repères 12+300 et 12+714, est limitée à 70 km/h.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Secteur Routier Départemental de LUCHON.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **MONTSAUNES & SAINT MARTORY** et au Secteur Routier Départemental de LUCHON.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de **MONTSAUNES & SAINT MARTORY**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 23 novembre 2020

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Arrêté permanent n°19/20

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°27B, sur le territoire des communes de SALLES ET PRATVIEL et d'ANTIGNAC.

Le Président du Conseil départemental de la Haute Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Salles et Pratviel en date du 13 novembre 2020.

Vu l'avis du Maire de la commune d'Antignac en date du 16 novembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire des communes de **Salles et Pratviel** et d'**Antignac**, entre les points repères **0+000** et **0+260**, compte-tenu des caractéristiques géométriques de la route départementale n°**27B** (étroitesse entre les maisons, carrefour en « T »), qui ne permettent pas les manœuvres des véhicules de grande longueur, la **longueur des véhicules est limitée à 8 mètres**.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Secteur Routier Départemental de Luchon.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Salles et Pratviel et d'Antignac et au Secteur Routier Départemental de Luchon.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Les Maires des communes de Salles et Pratviel et d'Antignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 30 novembre 2020

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Arrêté permanent n°21/20

Portant interdiction de stationnement, dans les deux sens de circulation, sur la route départementale n° 68^E sur le territoire de la commune de CLERMONT LE FORT.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne du 20 Janvier 2000.

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu l'avis du Maire de la commune de CLERMONT LE FORT en date du 19 novembre 2020.

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CASTANET-TOLOSAN en date du 19 novembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de CLERMONT LE FORT, compte tenu de la fréquentation importante des lieux (ramiers de l'Ariège) et des difficultés de visibilité liées au stationnement à proximité du carrefour du chemin des Fraysses, le stationnement est interdit le long de la route départementale n° 68 E dans les deux sens de circulation, entre les points repères 2+345 et 2+945.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Secteur Routier Départemental de VILLEFRANCHE de LAURAGAIS.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CLERMONT LE FORT et au Secteur Routier Départemental de VILLEFRANCHE de LAURAGAIS.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de CLERMONT LE FORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 03 décembre 2020

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



DIRECTION
DES ROUTES

Arrêté Permanent n°22/20

Portant interdiction :

- de circulation et de stationnement aux poids-lourds de plus de 3.5 tonnes
- de stationner sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
- de déposer des déchets

sur l'aire de covoiturage dénommée « Aire de Boussens » :
sur la route départementale n° 817
sur le territoire de la commune de BOUSSENS.

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-3 et R116-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu le Décret n°2006-1657 et le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Code de l'Action sociale et de la famille et notamment son article L241-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté départemental du 9 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Martinez ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Boussens en date du 25/11/2020 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Cazères en date du 25/11/2020 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération et de veiller à la sécurité des usagers ;

Considérant que des aires de covoiturage ont été aménagées par le Conseil départemental pour favoriser cette pratique entre automobilistes et que ces aménagements ne sont pas compatibles avec la circulation et le stationnement de poids-lourds ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental de réserver sur les zones de stationnements aménagées ouverts au public, des emplacements adaptés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant l'aménagement de l'aire de covoiturage départementale dénommée « Aire de Boussens » en bordure de la RD 817 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Boussens ;

Considérant la nécessité de conserver ces aires faisant partie du domaine public routier dans un bon état de propreté ;

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de **BOUSSENS**, la route départementale n° **817** est rendue **prioritaire au point repère 54+276** soit au niveau de la sortie de l'aire de covoiturage dénommée « **Aire de Bousens** ».

La prescription de « **Cédez le Passage** » en sortie de l'aire de covoiturage sera portée à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type **AB 3 a +M9 c**, conforme à l'article 3-1 de l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 au niveau de la voie de sortie

Article 2 :

Sur cette même aire de covoiturage, la circulation et le stationnement de tous les véhicules poids-lourds de plus de 3.5 tonnes sont interdits.

Article 3 :

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite seront matérialisés sur l'aire de covoiturage visée à l'article 1 du présent arrêté.

Les utilisateurs de ces emplacements réservés sont tenus d'arborer sur le véhicule la carte de stationnement pour personne handicapée.

Article 4 :

Cette aire est exclusivement destinée à l'usage du covoiturage et tout autre usage est interdit. Il est notamment interdit de déposer des déchets ou toute substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Article 5 :

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation matérielle conforme aux textes en vigueur.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante qui les portera à la connaissance du public.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la commune de Boussens, ainsi qu'au Secteur Routier Départemental de Cazères.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 9 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Chef du Secteur Routier départemental de Cazères,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le Maire de la commune de Boussens,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 10 décembre 2020

Signé

Patrick Martinez

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Chef du Service Entretien Exploitation et Moyens



Arrêté Permanent N°23/2020

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants et interventions d'urgence sur les routes départementales hors agglomération

**DIRECTION
DES ROUTES**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L110-3 et L131-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1, R411-21- et R411-25 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les dispositions de la 8^{ème} Partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 de M. le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relatif à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'avis favorable du Préfet (référence AP.106-2020) en date du 7 décembre 2020,

Vu l'arrêté départemental du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Grégori Mayeur, Directeur des Routes ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants temporaires et le caractère d'urgence pour d'autres ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter sur les routes départementales hors agglomération, l'exécution de travaux pratiqués régulièrement et/ou de courte durée, ainsi que les interventions d'urgence ;

Considérant qu'il importe également d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier départemental et de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté permanent n°662/09 du 27 octobre 2009 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Objet

A compter du 1^{er} janvier 2021, le présent arrêté régleme la circulation et fixe les mesures d'exploitation et de sécurité autorisées à être mise en œuvre pour assurer la sécurité des personnels et des usagers au droit des chantiers « courants » (voir article 4) et interventions d'urgence (voir article 7) sur les routes départementales (RD) hors agglomération.

Cet arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux sur RD qui doivent préalablement faire l'objet d'une demande distincte auprès du gestionnaire de voirie concerné⁽¹⁾. (avec le Formulaire de Demande d'intervention sur voirie départementale⁽²⁾).

Article 3 : Champ d'application

Le présent arrêté de circulation s'applique aux sections de RD hors agglomération et concerne les interventions ou chantiers entraînant la nécessité d'implanter une signalisation spécifique pour avertir de la présence du chantier et/ou pour modifier temporairement la circulation normale de la route.

Il concerne les personnes physiques ou morales, dénommées « intervenants », pour lesquelles sont réalisés les travaux ou les interventions suivantes :

1. des chantiers réalisés par le gestionnaire de la voirie départementale ⁽¹⁾ ou les entreprises agissant pour le compte du Département, dans le cadre de la surveillance, l'entretien courant des chaussées et des dépendances, des visites d'ouvrage, et les interventions d'urgence ;
2. des chantiers réalisés par les concessionnaires de réseaux de services publics, ou les entreprises agissant pour leur compte, dans le cadre de l'entretien de leur réseau y compris les petits travaux neufs ou visites de leurs ouvrages, et les interventions d'urgence ;
3. des chantiers réalisés par les riverains, ou les entreprises agissant pour leur compte, sur ou depuis le domaine routier départemental, pour des travaux intéressant les propriétés privées riveraines (taille des plantations, réalisation d'accès privés...);

En outre, les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- aux chantiers dits « courants » tels que définis en article 4,
- aux interventions d'urgence sous réserve du respect de l'application de l'article 7.

Article 4 : Définition des chantiers « courants »

Un chantier est dit « courant » s'il répond aux caractéristiques suivantes :

- Il est d'une durée inférieure ou égale à 5 jours calendaires, excepté pour les chantiers de fauchage.
- Il ne doit pas entraîner :
 - de déviation de l'itinéraire,
 - de gêne importante pour l'utilisateur notamment lors des périodes de circulation dites « heures de pointe » soit entre 7h - 9h et 16h - 20h,
 - d'alternat d'une longueur supérieure à 500 mètres sur les routes départementales de 1^{ère} catégorie.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation doit être inférieur aux valeurs suivantes pendant toute la durée du chantier :
 - Sur routes bidirectionnelles : 1000 véhicules/heure, sans réduction de la largeur de la voie laissée libre à la circulation,
 - Sur routes à chaussées séparées : 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation, et sans réduction de la largeur de cette voie.

De plus, sur routes à chaussées séparées :

- La zone de restriction de la circulation ne doit pas excéder 6 kilomètres,
- Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 kilomètres.

Si l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers « courants » ci-dessus ne sont pas remplies, le chantier est « non-courant » et nécessite la prise d'un arrêté de circulation temporaire spécifique.

Article 5 : Déclaration d'ouverture d'un chantier courant

Article 5-1 : sur l'ensemble des routes départementales

Dix jours au moins avant le commencement des travaux, l'intervenant ou l'entreprise agissant pour son compte, adressera le Formulaire de Déclaration d'Ouverture de chantier courant⁽²⁾ au gestionnaire de voirie concerné⁽¹⁾ pour l'application du présent arrêté permanent.

Sauf intervention d'urgence, le Formulaire de déclaration d'ouverture de chantier courant validée par le gestionnaire de voirie, un exemplaire du présent arrêté et l'arrêté autorisant l'intervention sur voirie départementale devront être disponibles sur le chantier, pour contrôle éventuel et présentation aux autorités compétentes.

Si le chantier déclaré n'est pas conforme aux caractéristiques d'un chantier courant tel que défini à l'Article 4, le gestionnaire de voirie informera l'intervenant qu'un arrêté de circulation spécifique doit être demandé (Formulaire de demande d'arrêté de circulation : cerfa 14024-01⁽²⁾).

En cas d'intervention d'urgence, l'intervenant régularisera la situation dès le 1^{er} jour ouvré en transmettant le Formulaire de déclaration d'ouverture de chantier courant et le Formulaire de demande d'Intervention sur voirie au gestionnaire de voirie concerné.

Article 5-2 : sur les routes départementales classées à grande circulation (RGC)

Lorsque le chantier concerne une RD classée à grande circulation et respecte le cadre de "l'Avis préfet permanent" relatif aux chantiers courants, une information de l'ouverture du chantier sera adressée en complément à la Direction Départementale des Territoires : « ddt-srgc-udsr@haute-garonne.gouv.fr ».

Les chantiers courants intéressant une RD classée à grande circulation et ne répondant pas au cadre de l'Avis préfet permanent feront l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire spécifique.

Article 6 : Règlementation de la signalisation des chantiers courants

Article 6-1 : Mesures d'exploitation sur routes bidirectionnelles

- a) La limitation de vitesse sera imposée aux usagers, en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h (à partir de 70 km/h).
Elle sera inférieure ou égale à :
 - 50 km/h lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation (alternats),
 - 50 km/ en cas de zone gravillonnée (enduits superficiels),
 - 50 km/h pour les chantiers mobiles de marquage,
 - 70 km/h dans les autres cas.Elle pourra être diminuée à 30 km/h pour des raisons de sécurité avérées.
- b) Des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées si nécessaires dans la zone des travaux et obligatoirement sur les RD classées RGC.
- c) Un alternat de la circulation pourra être mis en place dans le respect du guide du SETRA en fonction du trafic de la voie et de la longueur de l'alternat :

Système d'alternat	Longueur maximum en mètre	Trafic maximum (Véhicules/heure deux sens cumulés)
Par panneaux B15 et C8	150	400
Par des personnels dotés de signaux de type K10	1 200	1 000
Par feux de chantier de type KR11	500	800

Article 6-2 : Mesures d'exploitation sur routes à chaussées séparées

- a) La vitesse sera inférieure ou égale à :
 - 90 km/h en cas de neutralisation d'une voie de circulation ou de diminution du nombre total de voies pour les voies limitées à 110 km/h,
 - 70 km/h en cas de neutralisation d'une voie de circulation ou de diminution du nombre total de voies pour les voies limitées à 90 km/h.
- b) Des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées dans la zone des travaux et obligatoirement sur les RD classées RGC.

- c) Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement de la circulation et la largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Toute autre restriction de circulation nécessite la prise d'un arrêté temporaire spécifique.

Article 7 : Interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de la voirie départementale

Dans le cas des interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de la voirie départementale, il peut être fait usage soit de la neutralisation de voie, soit d'un alternat, soit de la fermeture temporaire de la route.

Si la circulation normale n'a pas été rétablie au plus tard à la fin du 1^{er} jour travaillé suivant l'intervention d'urgence, un arrêté de circulation temporaire spécifique sera pris par le gestionnaire de voirie.

Article 8 : Mise en œuvre de la signalisation temporaire et responsabilités

Les règles d'implantations de la signalisation temporaire définies au livre 1^{er} - 8^{ème} Partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière devront en toutes circonstances être respectées.

La signalisation temporaire sera fournie, mise en place, entretenue et sous la responsabilité de l'Intervenant jusqu'à son enlèvement.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient, et déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence d'engins, de personnels ou d'obstacles). La desserte des propriétés riveraines sera préservée et la restitution de la chaussée à la circulation sera rétablie en fin de journée.

A défaut, pendant la période d'inactivité du chantier et notamment les jours non ouvrables et la nuit, tous les dispositifs de signalisation restés en place devront être maintenus en bon état.

Article 9 : infractions aux dispositions du présent arrêté

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département de la Haute-Garonne ainsi que dans les Secteurs Routiers Départementaux, et disponible sur le site internet du Conseil départemental.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental.

Article 11 : Exécution

- Les Chefs des Secteurs Routiers départementaux,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

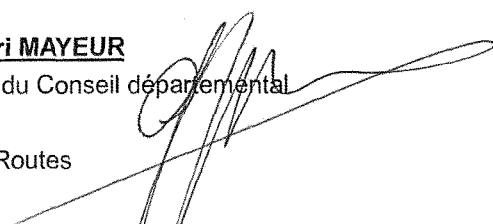
Toulouse, le 14 DEC. 2020

Monsieur Grégori MAYEUR

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Directeur des Routes



(1) : La gestion des routes départementales est assurée par Secteurs Routiers Départementaux : l'organisation territoriale de la Direction des Routes du Conseil Départemental et les coordonnées des Secteurs Routiers compétents par commune sont disponibles sur le site internet du Conseil départemental (<https://www.haute-garonne.fr>)

(2) : Formulaire téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental (<https://www.haute-garonne.fr>)

Toulouse le 20 NOV. 2020



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
HAUTE-GARONNE.FR

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :

Audrey SAROTE

Tél. : 05 34 33 33 16

Réf. à rappeler :

GP/AS/ 20 - 315

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Association ACCUEIL DU GRAND ROND ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif ACCUEIL DU GRAND ROND 2 Rue Abel Autefage 31000 TOULOUSE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 38 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 8h00 à 18h30.

Article 3 :	La présente structure se	4	Educateurs de jeunes enfants
	compose :	1	Infirmier
		3	Auxiliaires de puériculture
		9	Agents
		1	Médecin

Elle est dirigée par Mme Stéphanie SALLES.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 01 DEC. 2020



Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 20 - 329
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Madame la Présidente Association A TOUT PETITS PAS ;

Décide

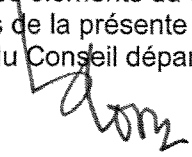
Article 1 : L'établissement d'accueil collectif LES JARDINS DE LOUISE 3 Rue de la Maourine 31200 TOULOUSE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 55 enfants et propose les prestations suivantes : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 18h30.

Article 3 :	La présente structure se	1	Puéricultrice
	compose :	1	Infirmier
		2	Educateurs de jeunes enfants
		8	Auxiliaires de puériculture
		8	Agents
		1	Médecin

Elle est dirigée par Mme Marion CASTELNAU.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 01 DEC. 2020



Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 20 - 329
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Société BABILOU EVANCIA SAS ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif BABILOU WOODPARC 4 Rue Claude-Marie PERROUD 31100 TOULOUSE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 25 enfants et propose les prestations suivantes : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Puéricultrice
3	Educateurs de jeunes enfants
5	Agents
1	Médecin

Elle est dirigée par Mme Jennifer LLORET PATIENT.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

Toulouse le 03 DEC. 2020



Décision

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Joëlle MOLLARD
Tél. : 05.34.33.41.43
Réf. à rappeler :
GP/JM/ 20 - 332
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;
Vu la demande formulée par Mr Soumain SOULEYMANE SARL LES P'TITS PIEDS ;
Vu l'avis favorable de la Mairie DE CUGNAUX ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif dit « micro-crèche » LES P'TITS PIEDS DES CHERUBINS 6 Impasse Henri MATISSE Parc Matisse 31270 CUGNAUX est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière et de manière occasionnelle aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : L'établissement accueille 8 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :
1 Educateur de jeunes enfants
3 Agents

Le référent technique est Monsieur Sébastien MAIMIR.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue

Raymond IV- BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante :

<https://citoyens.telerecours.fr>



Toulouse le 04 DEC. 2020

Décision

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 20 - 336
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Madame la Présidente Mutuelle MUTUALITE FRANÇAISE HTEGARONNE ; Vu l'avis favorable de la Mairie DE TOULOUSE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil collectif LE HIBOU 65 Chemin de Basso Cambo 31100 TOULOUSE est autorisé à accueillir des enfants de moins de 6 ans de manière régulière aux conditions définies par la présente autorisation.

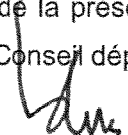
Article 2 : L'établissement accueille 22 enfants et propose la prestation suivante : accueil régulier. Il fonctionne 5 jours sur 7 de 8h00 à 18h30.

Article 3 : La présente structure se compose :

1	Infirmier
2	Educateurs de jeunes enfants
2	Auxiliaires de puériculture
5	Agents
1	Médecin

Elle est dirigée par Mme Claire-Marie CHARLES.

Article 4 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services



Toulouse le 11/12/2020

Arrêté

**d'admission en qualité de pupille de l'Etat
à la suite d'un accouchement secret**

DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Marie-Hélène BISCONS
Tél : 05 34 33 42 38
marie-helene.biscons@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DEF/MB/

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II titre II relatif à l'enfance, articles L.224-1 à L.224-11 ;

Vu le procès-verbal de recueil en date du 12/10/2020 établi en application de l'article L.224-5 du Code de l'action sociale et des familles ayant déclaré l'enfant pupille de l'Etat à titre provisoire ;

Considérant qu'à l'issue du délai légal prévu à l'article L.224-6 du Code de l'action sociale et des familles, la filiation de l'enfant MARTHE Sixtine, Charlotte n'a pas été établie à l'égard de sa mère et (ou) de son père,

ARRÊTE

Article 1 : L'enfant **MARTHE Sixtine, Charlotte née le 10/10/2020** à Toulouse, est admise en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article L.224-4 1° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle ouverte le 12/10/2020 continue à être exercée par le préfet ou son représentant, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

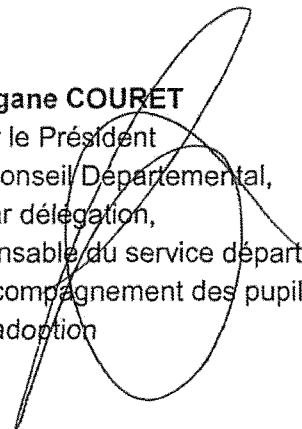
Article 3 : Le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au préfet ou son représentant, en sa qualité de tuteur de l'enfant. Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L

224-8-II du Code de l'action sociale et des familles. La personne ayant qualité pour agir à laquelle l'arrêté a été notifié doit exercer le recours dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

Morgane COURET

Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
responsable du service départemental
d'accompagnement des pupilles de l'Etat et
de l'adoption



Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance dans un délai de 30 jours.



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 16 novembre 2020

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°264511 en date du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 8 septembre 2020 du Président du Conseil départemental portant la tarification applicable à compter du 1^{er} septembre 2020 à la Maison d'Enfants à Caractère Social « F. BARRAU » ;

Vu la participation de la MECS « F.BARRAU » au Service d'Accueil Solidaire 31 (SAS 31) dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Maison d'enfants à caractère social
MECS F. Barrau,
IMPASSE GUSTAVE FLAUBERT
31250 REVEL**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 793,00 €	1 645 158,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 149 963,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	253 402,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 616 291,00 €	1 645 158,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	28 867,00 €	

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} novembre 2020 à la Maison d'enfants à caractère social « MECS F. Barrau » est fixée comme suit :

Prix de journée : 232,76 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 195,13 €.

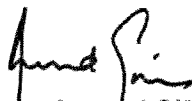
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 8 septembre 2020.

Article 5 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 19 novembre 2020

Arrêté

**portant extension de l'autorisation de
fonctionnement de la Maison d'Enfants à
Caractère Social « SAINT-JOSEPH » 32 rue
d'Aupailhac
31190 TOULOUSE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-1;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2018 fixant la capacité de la MECS «SAINT-JOSEPH» 32 rue d'Aupailhac à Toulouse (31190), gérée par l'«Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et de l'Adulte» à 60 places ;

Vu l'arrêté en date du 14 août 2019 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MECS «SAINT-JOSEPH» à l'«Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et de l'Adulte» (ARSEAA) ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 en date du 27 juin 2013 ;

Vu la loi Santé n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu la demande d'extension de 13 places en date du 10 juillet 2020 présentée par Madame WEISS, Directrice du Pôle Social de l'«ARSEAA», pour la MECS «SAINT-JOSEPH» ;

Vu la demande d'extension de 14 places en date du 10 juillet 2020 présentée par Madame WEISS, Directrice du Pôle Social de l'«ARSEAA», pour la section dispositif d'accompagnement à domicile (DAD) de la MECS «SAINT-JOSEPH» ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1^{er} : La capacité de la MECS «SAINT-JOSEPH», 32 rue d'Aupailhac, 31190 à TOULOUSE, gérée par l'«Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et de l'Adulte», est portée à 87 (quatre-vingt-sept) places au 1^{er} janvier 2020 réparties comme suit :

- Hébergement collectif : 59 places pour l'accueil de jeunes de 3 à 18 ans ;
- Dispositif d'Accompagnement à domicile : 28 places pour l'accueil des jeunes de 3 à 18 ans


Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être préalablement porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310784624.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 19 juin 2018.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.


Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté portant transfert des locaux et extension du Centre Maternel « Sainte Lucie », situé 17 rue Sainte Lucie à Toulouse et géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Toulouse.

Le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-1 et suivants ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaires de la jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1982 fixant la capacité du Centre Maternel « Sainte Lucie » à 40 places ;

Vu la demande de déménagement et d'extension non importante de capacité présentée par Madame Christine SARRE, Directrice Générale du C.C.A.S. de Toulouse en date du 15 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 20 décembre 2019 portant transfert et extension du Centre Maternel « Sainte Lucie » ;

Vu le courrier en date du 6 novembre 2020 de Madame Nadège GRILLE, Directrice Générale du C.C.A.S. de Toulouse, faisant état du retard dans les opérations de transfert et de rénovation;

Sur proposition du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Centre Maternel « Sainte Lucie », 17 rue Sainte Lucie à Toulouse, est autorisé à transférer ses locaux au 61 allée des Vitarelles à Toulouse (31100).

Art. 2. A la réalisation du projet, la capacité d'accueil de l'établissement sera portée de 40 à 52 places (cinquante-deux).

La répartition des places est la suivante :

- 34 places sur le site en accueil collectif,
- 18 places en diffus en appartements extérieurs.

L'accueil de mères mineures isolées sera limité à 4 places.

L'accueil de couples sera limité à 2 places.

Art. 3. Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 31 078 24 20.

Art. 4. Le délai maximum pour la mise en œuvre de cette opération est fixé à trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au demandeur.

Art. 5. La présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 6. En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour le promoteur, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV-31000 Toulouse.

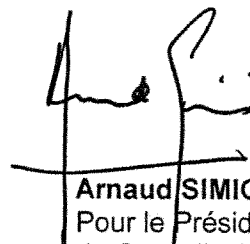
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 7. En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Art. 8. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 décembre 2019.

Art. 9. Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 novembre 2020.



Arnaud SIMION
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-Président chargé
de l'Action Sociale : Enfance et Jeunesse



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/20201123

Toulouse, le 26/11/2020

Arrêté

**portant tarification 2020 du dispositif
d'accompagnement à domicile du Centre
Educatif « L'Estelas »**
Chemin Sénac
31260 HIS

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires pour 2020 déposées le 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif « L'Estelas » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits du dispositif d'accompagnement à domicile (DAD) du Centre Educatif « L'Estelas », Chemin Sénac à HIS (31260) sont arrêtés, pour l'exercice 2020, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66.000,00 €	793.278,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	634.615,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	92.763,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	751.340,00 €	753.278,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1.938,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} décembre 2020, le prix de journée du DAD du Centre Educatif « L'Estelas » est arrêté à 27,60 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 62,61 euros.

Article 3 : L'excédent de l'exercice 2018, soit 121.123,44 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

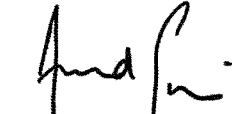
- Réserve de trésorerie : 61.123,44 euros
- Compensation des charges d'amortissement : 20.000,00 euros
- Atténuation des charges d'exploitation 2020 : 40.000,00 euros

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.



Arnaud SIMION

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 26/11/2020

Arrêté

**portant tarification 2020 du dispositif
d'accompagnement à domicile de la MECS
« Transition »**
104 Avenue Jules Julien
31400 TOULOUSE

Dossier suivi par :
Jean-Louis DENOYER
Tél : 05 34 33 41 78
Fax : 05 34 33 46 62
Réf. à rappeler :
DEF/JLD/20201123

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 et suivants du code civil

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération n°264511 du 15 octobre 2019 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2020 ;

Vu les propositions budgétaires pour 2020 déposées le 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la MECS « Transition » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R314-34 du code de l'action sociale et des familles, les groupes de dépenses et de produits du dispositif d'accompagnement à domicile (DAD) de la MECS Transition, 104 avenue Jules Julien TOULOUSE (31400) sont arrêtés, pour l'exercice 2020, comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30.000,00 €	394.957,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	308.387,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56.570,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	392.493,03 €	394.431,03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1.938,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du code l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} décembre 2020, le prix de journée du DAD de la MECS « Transition » est arrêté à 71,38 euros.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2021 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 59,49 euros.

Article 3 : L'excédent de l'exercice 2018, soit 527,97 euros, sera régularisé ainsi qu'il suit :

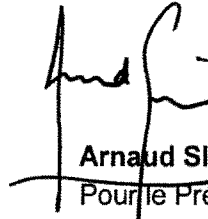
- réduction des charges d'exploitation 2019 : 527,97 euros.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX - 17, Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.



Arnaud SIMION

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Action Sociale :
Enfance et Jeunesse

Imprimerie Départementale

Responsable de la Publication

Bertrand LOOSES

Directeur Général des Services du Département

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9
Tél. : 05 34 33 32 31